



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 3794

Texte de la question

M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés de la profession des masseurs-kinesithérapeutes. En effet, les honoraires de ceux-ci sont bloqués depuis 1988, la nomenclature qui les régit date de 1972 et ne tient donc pas compte des nouvelles techniques de soins, leurs charges sont sensiblement plus élevées que celles des médecins, ils ne bénéficient de la retraite à taux plein qu'à soixante-cinq ans, enfin leur formation est reconnue à Bac+2 alors qu'elle est effectivement à Bac+4. Pour toutes ces raisons, compte tenu de l'importance de l'action des masseurs-kinesithérapeutes, ne serait-ce que pour maintenir les personnes âgées à leur domicile ou bien pour diminuer le temps d'hospitalisation de certaines catégories de malades, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer le statut de cette profession et le niveau des honoraires.

Texte de la réponse

À la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinesithérapeutes reéducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer ses conditions d'exercice, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre cle AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinesithérapie. L'accord proposé comprenait la revalorisation en deux étapes, en 1992, de l'AMM, qui serait passée de 11,55 francs à 12,20 francs, puis à 12,50 francs. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs prix, sans que cette augmentation se fasse par un accroissement permanent de leur quantité ou de leur temps de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinesithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août dernier, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3794

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1981

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3091